

**Extrait de compte rendu
Réunion du Comité Syndical
19 juin 2018**

Présidence : Monsieur Alain CHAMBARD,
Président du Syndicat, Délégué de la commune de Villecresnes

Secrétaire de séance : Monsieur Elie STEVANCE

Remerciements chaleureux à M. Patrick ROSSILLI, Maire de Fontenay-Trésigny, et à Monsieur André BOUCHER, membre titulaire au sein du SyAGE, pour leur chaleureux accueil et la mise à disposition de cette salle.

Le Comité Syndical,

Adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2017.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 19 juin 2018.

Approuve à l'unanimité, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières du Syndicat pour l'année 2017. Précise que ce bilan est annexé au Compte Administratif 2017, conformément à l'article L.5722-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrête à l'unanimité, le Compte de Gestion de l'exercice 2017 produit par le comptable public.

Désigne à l'unanimité, Monsieur Laurent BÉTEILLE, en qualité de Président de séance, pour le vote du Compte Administratif 2017.

Monsieur Alain CHAMBARD quitte la séance.

Approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2017 pour le budget principal, le budget annexe d'assainissement et le budget annexe "Mise en œuvre du SAGE".

Monsieur Alain CHAMBARD reprend la Présidence de la séance.

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017.

Approuve à l'unanimité, le Budget Supplémentaire 2018 (Budget Principal et Budgets Annexes).

Décide à l'unanimité, de mettre à jour le tableau portant sur le montant 2018 dû, par chacune des collectivités, au titre de la compétence mise en œuvre du SAGE, afin de prendre en compte le retrait de plusieurs communes à la et leurs représentations par les EPCI-FP qui assurent en leur lieu et place, l'intégralité de leurs compétences « eau ».

Décide à l'unanimité, de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Prend acte à l'unanimité, de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif pour l'année 2017.

Décide à l'unanimité, que le SyAGE réalise les contrôles de conformité par bassin versant, afin de lutter plus efficacement contre les pollutions. Il réalise également des contrôles ponctuels en cas de suspicion de non-conformité ou pour rechercher l'origine d'un problème (sinistre, pollution, odeur...). Enfin, il peut également, sur demande, réaliser des contrôles de déversement dans le cadre d'une mutation immobilière, mais s'agissant dans ce cadre d'un contrôle non obligatoire, et donc d'une prestation de service, de tels contrôles sont payants. Rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les tarifs des contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement des habitations raccordables au réseau collectif, sont les suivants :

- Tarif pour un pavillon : 215 €
- Tarif pour un appartement : 283 €
- Tarif pour un bâtiment collectif : 283 € pour un appartement + 46 € par appartement supplémentaire
- Tarif pour les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : coût réel

Rappelle que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles faites dans le cadre d'une transaction immobilière et reçues à compter du 1^{er} janvier 2018 (la date de réception au SyAGE faisant foi). Précise que ce montant sera actualisé, uniquement à la hausse, au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule ci-dessous :

Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2018 x Cn

- Cn = 15% + (85% x In/Io)
- Io = valeur de l'index ING connue au 1^{er} décembre 2017 (soit : 881.9)
- In = valeur de l'index ING connue au 1^{er} décembre de l'année n-1
- ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

Précise que concernant les installations privatives d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : 27 €, montant qui sera actualisé selon les modalités et la formule susvisés, que la réalisation du contrôle est conditionnée par l'acquittement du règlement, que si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire et que les contrôles relevant du SPANC, le tarif applicable est celui de la redevance SPANC fixé par délibération séparée.

Le Président

Alain CHAMBARD

